

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329113-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 28 novembre 2024

Publié le 28 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Convention avec SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de travaux départementaux sur l'OA 5862 dit Pont Leroux situé sur la RD 938 à Orchies

Vu le rapport DV/2024/377

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et SNCF Réseau fixant les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau durant les travaux d'entretien départementaux sur l'ouvrage d'art 5862 dit Pont Leroux, situé sur la RD 938, au PR 10+328, sur la commune d'Orchies, et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 37.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Contrat pour la fourniture d'une prestation ponctuelle
Prestations de sécurité et de logistique

Conseil Départemental du Nord

**Travaux sur un ouvrage d'art OA 5862, dit « pont Leroux » sur RD938 à
Orchies**

Ligne N° 267 000 de Fives à Hirson
Point Kilométrique 021+700

Commune de ORCHIES

Cahier et conditions particulières applicables aux contrats de prestations ponctuelles

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737, représenté par Monsieur Stéphane GEORGES en qualité de Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais demeurant professionnellement au 449 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** »

D'une part,

Et

- **Le Département du Nord**, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « **le Département** », en application de la délibération de la Commission permanente n° _____ du _____, ci-après désignée "**le client**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contexte

Ce contrat de prestation de sécurité et de logistique est conclu dans le cadre de la réalisation de travaux menés par le client sur l'ouvrage d'art n° 5862, de type pont-route, qui se situe sur la RD 938 en surplomb des emprises ferroviaires que constitue la ligne N°267 000 de Fives à Hirson au Point Kilométrique (PK) 021+700 située sur la commune de ORCHIES.

2. Objet du contrat

Le présent document « clauses et conditions particulières » (ci-après dénommées « CCP ») précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle définie au point 3. *Identification de la prestation.*

Le contrat de fourniture de ces prestations est constitué en annexe du présent document des « conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers » (ci-après dénommées « CGV »).

L'ordre de priorité d'application de ces deux documents est, par ordre décroissant d'importance, le suivant :

- Le CCP ;
- Les CGV.

Les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inférieure à ces deux documents qui prévaudront en cas de contradiction.

3. Identification de la prestation

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de sécurité et de logistique comprenant :

- 1) Prise de mesures de sécurité ferroviaire (Voie et Caténaire)
- 2) Rédaction de la documentation sécurité
- 3) Coordination et gestion de la prestation

4. Lieu de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent l'emplacement de la prestation à réaliser :

- OA 5862
- RD 938
- Commune : Orchies
- Ligne : N° 267 000 de Fives à Hirson
- PK : 021+700
- PN : Sans objet
- Gare : Sans objet

5. Planning prévisionnel et durée de la prestation

Les prestations seront réalisées sur les toutes les nuits des semaines 38, 39 et 40/2024 (de la nuit de Lundi/mardi à la nuit de Vendredi/Samedi).

- Modalités de modification ou d'annulation de commande

Le planning décrit à l'article 5 ci-dessus indique le déroulement de la prestation prévue initialement.

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV. Les demandes de modifications ou d'annulations seront transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

En cas de demande par SNCF Réseau	
En cas de demande par le client	

6. Prix

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le CCP, la rémunération de SNCF Réseau est de 30 832 € (trente mille huit cent trente-deux euro) hors taxes, aux conditions économiques à la date de signature du contrat, décomposée comme suit :

Prestation	Prix unit. (€)	Quantité	Total (€)	Commentaires
Prise de mesures de sécurité ferroviaire (Voie et caténaire)	1 936	15	29 040	
Rédaction de la documentation sécurité	130	8	1 040	
Coordination et gestion de la prestation				
Forfait pour l'ensemble du chantier		1	752 €	
Total (Hors Taxes)			30 832	
Total (Toutes Taxes Comprises)			36 998	

Pénalités non libératoires pour manquement de la part du client	Montant en euros
Pénalité forfaitaire pour dépassement des horaires des plages travaux par 1/4h de retard.	500
Pénalité forfaitaire pour chaque modification du planning repris à l'article 5, (sans préjudice des frais de prestations supplémentaires éventuelles de SNCF RESEAU par journée modifiée).	1 500
Pénalité forfaitaire pour non remise d'un plan de recollement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, pour toutes traversées du domaine ferroviaire.	5 000
Montant des pénalités non libératoires des conditions générales de vente SNCF Réseau applicables aux contrats de prestations pour tiers	Variable selon le nombre de manquement

Les pénalités précitées peuvent être appliquées sans mises en demeure préalable et sur simple constatation du manquement y afférent.

7. Facturation et bon de commande

- Les factures seront adressées à :

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement routier de Douai
RD 643, 59169 CANTIN
Facture à déposer sur CHORUS PRO

- Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation* :

<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, préciser n° À transmettre à : Courriel :	<i>Pour Chorus Pro, préciser :</i> <i>SIRET :</i> <i>Code service :</i> <i>N° engagement juridique :</i>
---	--

*Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Si aucun numéro de bon de commande n'a été transmis à SNCF Réseau avant l'émission de la facture, le client ne pourra lui opposer l'absence de cette information sur la facture pour en refuser le règlement.

- Dématérialisation de la facturation :

- Non
 Oui, merci de préciser le portail et/ou adresse mail : CHORUS PRO

8. Dispositions financières

Les modalités de facturation et règlement des factures doivent intervenir suivant les règles définies dans les CGV*, annexées au présent contrat.

*CGV en annexe 1

9. Représentants des parties

9.1 Pour le client

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

9.2 Pour le prestataire

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

SNCF RÉSEAU
ZONE DE PRODUCTION NORD - EST - NORMANDIE
INFRAPÔLE NORD - PAS-DE-CALAIS
Bâtiment Perspective - 4^{ème} étage -
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
Courriel :

10. Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prend fin à compter de l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- Avoir pris connaissance et accepté les termes des CGV applicables aux prestations réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau (annexées au présent contrat).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le représentant de SNCF Réseau ⁽¹⁾	Le représentant du client ⁽¹⁾
Date	_____	_____
Nom	Stéphane GEORGES Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais	_____
Signature	_____	_____
Tampon de la société	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>

⁽¹⁾ Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

* *
*

Fin du contrat. Tout texte ci-dessous dans cette page est nul.

Annexe 1

Conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers

1. Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF RESEAU, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737 ci-après SNCF RESEAU.

Ces prestations sont celles pilotées par la Direction Générale Opérations et Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF RESEAU et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3. Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4. Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF RESEAU, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF RESEAU lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF RESEAU réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF RESEAU quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

6.2 Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français ou doivent impérativement faire l'objet d'une traduction par un interprète professionnel.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF RESEAU toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF RESEAU est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

6.3 Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- Fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaire aux prestations,
- Autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- S'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF RESEAU s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF RESEAU ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF RESEAU est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou titulaire des droits d'usages nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF RESEAU utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF RESEAU.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

En outre, SNCF RESEAU se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés. Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF RESEAU.

6.5 Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RESEAU et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler à des tiers, sous quelque forme que ce soit, une « Information Confidentielle ».

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui pourraient être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment toutes les informations divulguées par une partie (la Partie émettrice) à l'autre partie (Partie réceptrice) pour les besoins du contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, base de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, sous réserve qu'elles soient :

- listées en annexe au CCP ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale, confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelques manières et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice s'engage à faire signer, avant toute communication des Informations Confidentielles, un accord de confidentialité en cas de communication à une personne morale ou un engagement individuel de confidentialité en cas de communication à une personne physique, ces documents comportant des restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles conformes aux présentes dispositions.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du contrat et à condition de s'engager à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

Les informations échangées restent la propriété de la partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre partie s'interdit de déposer quelque titre de propriété industrielle ou de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été développées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en informer la Partie émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice.

Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

Ces dispositions ont cours pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie.

Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF RESEAU et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF RESEAU et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres.

Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

6.8 Information et protection des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque partie est informée que les données à caractère personnel sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

7. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties.

Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.

En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - La ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 - Les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

7.2 Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.

En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF RESEAU de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agréé la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'agrée pas la proposition alternative de SNCF RESEAU, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - Les prestations ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 - Les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF RESEAU

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF RESEAU (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF RESEAU dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF RESEAU ouvrira droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8. Responsabilités et assurances

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité

Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.

Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilités

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. Responsabilités à l'égard des tiers

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causé aux tiers,

2. Responsabilités entre les parties

a) Responsabilité de SNCF RESEAU vis-à-vis du client

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF RESEAU répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF RESEAU ou de son personnel commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF RESEAU pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, dans tous les cas de dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations. Les postes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF RESEAU ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).

Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF RESEAU pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF RESEAU

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf cas de force majeure (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF RESEAU ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF RESEAU, à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF RESEAU au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF RESEAU renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

8.3 Assurance

La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.

Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévue au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).

Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme cooccupante ou voisine des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.

Le client s'engage à communiquer à SNCF RESEAU les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat.

Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- Que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- Les montants de garanties et franchises.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par une des Parties.

9. Force majeure

La responsabilité de SNCF RESEAU ou du client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF RESEAU.

10. Dispositions financières

10.1 Devise et contenu des prix

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 Modalités de fixation des prix

Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an

Le prix des prestations servies par SNCF RESEAU sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisibles à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
- La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. À défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 Facturation et règlement

Sauf mention contraire au CCP :

- Pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- Pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 Pénalités, intérêts de retard

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL). Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

10.8 Défaut de règlement à l'échéance

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF RESEAU restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.

Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF RESEAU se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12. Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.

Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

De son côté, SNCF RESEAU s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

13. Loi applicable et tribunaux compétents

La loi applicable au contrat est la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

14. Clause d'interprétation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

15. Cession du contrat

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes :

Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF RESEAU, qui pourra refuser, notamment, **laufolge des** capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.

Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF RESEAU, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.

Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF RESEAU des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.

Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.

Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.

En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenue dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF RESEAU de l'acte de substitution.

ORIGINAL

S.A.N.E.F.

73001.1

MM

S.N.C.F.
REGION DE LILLE
DIVISION DE L'EQUIPEMENT

LL/DV 23.O.A.

C O N V E N T I O N

Entre :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français représentée par le Directeur de la Région de LILLE agissant au nom et pour le compte de la dite Société
d'une part,
- la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.) représentée par son Président, 47 bis Avenue Bosquet 75007 PARIS, agissant en temps que maître d'ouvrage.
- et la Société Centrale d'Etudes et de Réalisations Routières (SCETAURROUTE) représentée par son Président, 75 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, agissant en temps que maître d'oeuvre.
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La S.A.N.E.F. envisage dans le cadre de l'établissement de la section LILLERS - AIX-NOULETTE de l'autoroute A 26, de construire deux ponts-routes :

- l'un sur le territoire de la commune de VERQUIGNEUL au km 227,182 de la ligne de chemin de fer d'ARRAS à DUNKERQUE.

- l'autre sur le territoire de la commune de MAZINGARBE au km 221,912 de la ligne de chemin de fer d'ARRAS à DUNKERQUE.

Les caractéristiques principales de ces 2 ouvrages sont données à l'article 2 ci-après.

A cette occasion, le passage à niveau n°97 (Km 221,916) sur le Chemin Rural dit du Rochoir sera supprimé.

L'opération a fait l'objet du décret du 27 Juillet 1973, paru au journal officiel du 10 Août 1973, approuvant la convention passée entre l'Etat et la S.A.N.E.F.

En conséquence il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la S.N.C.F., de la S.A.N.E.F. et de la SCETAURROUTE en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

.../...



Les obligations d'ordre général des trois parties restent fixées, d'une part par la réglementation en vigueur d'autre part par le protocole de procédure arrêté le 20 Novembre 1969 par les Directions Centrales intéressées.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES PROJETES

Les ouvrages projetés à travée unique, seront constitués par 2 tabliers séparés à poutres précontraintes préfabriquées prenant appui sur 2 culées en béton avec chacune 2 murs en aile également en béton.

L'ouvrage franchissant la ligne ARRAS - DUNKERQUE au km 227,182 sur le territoire de la commune de VERQUIGNEUL présente les caractéristiques générales suivantes :

- ouverture droite..... 19,60 m
- biais des axes du chemin de fer et de l'ouvrage..... 52,428 gr
- portée biaise..... 27,401 m
- hauteur libre minimale..... 6,34 m
- épaisseur du tablier du niveau de la chaussée à l'axe au niveau du sous-poutre 1,48 m
- nombre de voies sous l'ouvrage..... 2
- largeur entre garde-corps..... 34 m
- largeur de la chaussée..... 2 X 14,50m
- nombre de passages de service..... 3
- largeur des passages de service..... 2 de 0,70m et 1 de 2,30 m.
- épaisseur de la chaussée en enrobés denses sur l'ouvrage..... 0,09 m
- garde-corps métalliques sur l'ouvrage..... type I4

L'ouvrage franchissant la ligne ARRAS - DUNKERQUE au km 221,912 sur le territoire de la commune de MAZINGARBE présente les caractéristiques générales suivantes :

- ouverture droite..... 12,20 m
- biais des axes du chemin de fer et de l'ouvrage..... 45,104 gr
- portée biaise..... 19,518 m
- hauteur libre minimale..... 5,63 m
- épaisseur du tablier du niveau de la chaussée à l'axe au niveau du sous poutre 1,27 m
- nombre de voies sous l'ouvrage..... 2
- largeur entre garde-corps..... 34 m
- largeur de la chaussée..... 2 X 14,50 m
- nombre de passages de service..... 3
- largeur des passages de service..... 2 de 0,70 m et 1 de 2,30 m
- épaisseur de la chaussée en enrobés denses sur l'ouvrage..... 0,09 m
- garde-corps métalliques sur l'ouvrage..... type I4

Des caniveaux sous trottoirs permettront le passage des canalisations pour les besoins des diverses collectivités ou concessionnaires.

Les ouvrages sont calculés pour supporter les surcharges de convois définis à l'annexe II titre II de la circulaire ministérielle n°71.155 du 29 Décembre 1971 ainsi que celles du convoi militaire M 120 défini dans cette même annexe.

.../...

La conférence mixte à l'échelon local sera ouverte par la S.A.N.E.F.

Les ouvrages ne seront pas munis de dispositifs de mine permanents.

Le type retenu pour les ouvrages projetés tient compte de la hauteur disponible réduite nécessitant une épaisseur minimale de tablier, ainsi que de la proximité des caténaires sur une ligne électrifiée à fort trafic, peu compatible avec la présence d'échafaudages.

ARTICLE 3 - EXECUTION DES TRAVAUX

La SCETAURROUTE se chargera, pour le compte et aux frais de la S.A.N.E.F., de la construction, des ouvrages proprement dits, de l'exécution des revêtements de chaussée, des joints de chaussée, des dispositifs de protection contre la chute des véhicules routiers, des dispositifs contre l'éblouissement des agents de conduite de la S.N.C.F., des caniveaux, des caillebotis, de l'éclairage public, des dalles de transition et des remblais nécessaires à l'aménagement des accès de l'ouvrage, du remaniement des chemins latéraux, de l'évacuation des eaux sur l'ouvrage et le long des voies ferrées et de l'installation et du rétablissement des clôtures le long des chemins latéraux remaniés.

La S.N.C.F. se chargera de l'exécution des autres travaux conrrelatifs à exécuter dans les emprises du chemin de fer en particulier de la suppression des installations du PN 97 à SAL, km 221,916 de la ligne ARRAS - DUNKERQUE pour le compte et aux frais de la S.A.N.E.F.

Par ailleurs, la S.A.N.E.F. fera son affaire personnelle des formalités à effectuer ou des autorisations à obtenir auprès des collectivités ou services intéressés pour l'exécution des travaux.

Elle aurait notamment à s'entendre directement avec les services publics concessionnaires si les réseaux desdits services devaient être remaniés pour l'exécution des travaux.

Les dispositions intéressant directement la S.N.C.F., telles que le respect des gabarits ou l'écoulement des eaux dans ses emprises seront mises au point en accord avec elle et les dessins de détail correspondants lui seront adressés avant exécution.

La S.A.N.E.F. devra informer la S.N.C.F. en temps utile, de toutes opérations au-dessus ou au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin que la S.N.C.F. puisse prendre les dispositions utiles de protection ou de surveillance des voies.

Les dépenses y afférant seront à la charge de la S.A.N.E.F.

Les modalités d'exécution des opérations visées ci-dessus seront arrêtées après entente avec la S.N.C.F., dont l'avis sans lequel les travaux ne devront pas être entrepris, ne dégagera pas cependant la responsabilité de la S.A.N.E.F. tant de la conception que de la mise en oeuvre de l'ouvrage.

Après achèvement des travaux, la S.A.N.E.F. adressera à titre d'information, les dessins conformes à l'exécution et les notes de calcul des ouvrages.

.../...



ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses des travaux à exécuter par la S.N.C.F., évaluées en principal à 392.100 F H.T. prix de Juillet 1973, suivant détails estimatifs (pièces A₁ et A₂) sont entièrement à la charge de la S.A.N.E.F. qui supportera en outre les frais généraux et la taxe à la valeur ajoutée mais bénéficiera de la valeur des matériaux à récupérer et d'une participation financière de la S.N.C.F. pour la suppression du PN 97.

L'évaluation du montant total des dépenses à la charge de la S.A.N.E.F. s'élève à 493.000 F se décomposant comme suit :

- dépenses des travaux en principal.....	392.100
- frais généraux.....	47.000
- frais de ralentissement des trains.....	néant
	<u>439.100</u>
- participation de la S.N.C.F. pour suppression du PN 97....	16.400
A déduire - valeur des matériaux à récupérer.....	3.400
	<u>419.300</u>
Taxe à la valeur ajoutée.....	73.800
	<u>493.100</u>
Evaluation du montant total T.V.A. incluse.....	493.100
	<u>493.000</u>
Soit T.T.C.....	<u>493.000</u>

Avant tout commencement des travaux à réaliser par la S.N.C.F., la S.A.N.E.F., afin de n'avoir pas à supporter le taux majoré des frais généraux pour avances de fonds de la S.N.C.F. procédera au versement d'un premier acompte provisionnel dont le montant sera fixé par la S.N.C.F. en accord avec ladite société.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dès que le crédit provisionnel sera sur le point d'être épuisé, il sera réapprovisionné périodiquement en principe, tous les trois mois, à la demande de la S.N.C.F. sur justification des dépenses déjà faites.

La S.A.N.E.F. versa les sommes demandées dans les trois mois suivant la présentation des mémoires provisionnels.

Le dernier versement constituant le solde sera réglé sur présentation du décompte définitif établi d'après les dépenses réellement faites majorées des frais généraux et taxe en vigueur. Dans le cas où le compte provisionnel de la S.A.N.E.F. ne serait pas en mesure de couvrir le montant des dépenses faites, le taux de majoration des frais généraux serait augmenté de 2 points pour avances de fonds de la S.N.C.F. qui présenterait alors des mémoires de remboursement. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de ces mémoires, les sommes correspondantes seraient majorées des intérêts moratoires habituels au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 point.

.../...

ARTICLE 5 - OPERATIONS DOMANIALES

Toutes les acquisitions de terrains seront faites par la S.A.N.E.F. L'exécution du projet nécessitera la modification des limites d'emprises du chemin de fer.

A cet effet, la S.N.C.F. présentera ultérieurement après entente avec la S.A.N.E.F. des propositions relatives aux opérations concernant le domaine du Chemin de fer et nécessaires à la réalisation des travaux.

Les démarches administratives et la parution des avis de déclassement concernant le PN 97 et le Chemin Rural dit du Rochoir seront assurés par la SCEAURROUTE.

ARTICLE 6 - EPREUVES

Avant la mise en service des ouvrages, les épreuves seront effectuées par les soins de la S.A.N.E.F. à ses frais dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après exécution des travaux, il n'y aura pas de procès-verbal de récolement et de remise.

Les dispositions contenues dans la circulaire n°48 du 25 Août 1965 du Ministère des Travaux Publics et des Transports n'étant pas applicables, ces ouvrages ne remplaçant pas d'ouvrages anciens entretenus par la S.N.C.F., ni de passages à niveau gardés.

La S.A.N.E.F. ou la collectivité à qui cette société aura remis les passages supérieurs assurera l'entretien des ouvrages tant pour la partie en dehors des emprises de la S.N.C.F. que pour celle au-dessus de ses emprises.

La S.N.C.F. devra être avisée préalablement des visites et des travaux d'entretien à effectuer au-dessus ou à proximité de ses installations afin de lui permettre de prendre, si besoin est, les mesures de sécurité réglementaires. Les dépenses correspondantes seront remboursées à la S.N.C.F.

Elle pourra demander à la S.A.N.E.F. ou à la collectivité à qui cette société aura remis les passages supérieurs, à l'exécution des travaux qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires sous-jacentes.

ARTICLE 8 - VISITES ANNUELLES ET INSPECTIONS PERIODIQUES (EN PRINCIPE QUINQUENNALES)

Les visites annuelles et les inspections périodiques seront faites par le Représentant de la S.N.C.F.

Les dépenses réelles occasionnées par les inspections périodiques seront remboursées à la S.N.C.F. par la S.A.N.E.F. après majoration de 50 % pour tenir compte des visites annuelles effectuées les années précédentes.

.../...

Le montant des dépenses sera calculé à partir des taux horaires fixés par le Règlement "Finances-Comptabilité" de la S.N.C.F. et sera majoré de la taxe en vigueur.

ARTICLE 9 -ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 10

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Annexes :

2 détails estimatifs - Pièces A1 et A2

A LILLE, le 01 FEVR 1974

A Paris le 09 JAN 1974

Le Directeur de la Région
de LILLE,

[Signature]
A
M. WALRAVE

Le Président de la S.A.N.E.F.

[Signature]
A
le 10 JAN 1974

Le Président de la SCETAUROUTE,

[Signature]
SCETAUROUTE
22. JAN. 1973
75. Champs-Élysées-PARIS

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Convention avec SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de travaux départementaux sur l'OA 5862 dit Pont Leroux situé sur la RD 938 à Orchies

Dans le cadre de son programme d'entretien des ouvrages d'art, le Département doit assurer des travaux de démolition/remplacement des garde-corps et de mise en œuvre d'un joint d'étanchéité sur l'ouvrage d'art 5862 situé sur la RD 938, au PR 10+328, sur la commune d'Orchies et surplombant les emprises ferroviaires de la SNCF (ligne N°267 000 de Fives à Hirson au Point Kilométrique (PK) 021+700). Les travaux seront réalisés de nuit, sur une durée de 3 semaines.

Cette intervention ponctuelle nécessite la mobilisation des agents de la SNCF ainsi que la rédaction d'une documentation sécurité spécifique afin d'assurer la mise en sécurité des voies et caténaires lors des travaux départementaux sur l'ouvrage d'art. La réalisation de ces prestations est estimée par la SNCF à 30 832 € HT, soit 36 998 € TTC.

Dans ce cadre, la convention entre le Département et SNCF Réseau, dont le projet est annexé au rapport, fixe les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau lors des travaux précités.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et SNCF Réseau fixant les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau durant les travaux d'entretien départementaux sur l'ouvrage d'art 5862 dit Pont Leroux, situé sur la RD 938, au PR 10+328, sur la commune d'Orchies et tous les actes correspondants.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
21003OP010	21003E16	69 000 000	37 449 126,16	36 998

Valentin BELLEVAL
Vice-Président